



MAIRIE de Saint Jean sur Veyle
19 Impasse des Bords de Veyle - 01290
Tél. 03 85 36 27 12
E-mail : Accueil@mairie-saintjeansurveyle.com
Site : <http://mairie-saintjeansurveyle.over-blog.com>

CONTRAT DE LOCATION Salle associative

Entre les soussignés

La commune de SAINT JEAN sur VEYLE représentée par son Maire, Madame Agnès RENOUD-LYAT, en application de la délibération du 07 mai 2019, dénommée le gestionnaire ;

Et

M _____ Représentant _____

demeurant _____

Téléphone _____ E-mail : _____

dénommé l'utilisateur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, des consignes particulières et des tarifs en vigueur M _____ loue :

La salle associative

Les clés vous seront remises le vendredi, mais dans le cas d'une autre manifestation le vendredi soir, il vous sera spécifié qu'en aucun cas, vous ne pourrez disposer de la salle avant le samedi matin. (De même pour des manifestations le dimanche, si la salle est réservée le samedi.)

L'utilisation des locaux est consentie pour l'organisation de :

Le _____ à partir de _____ h _____ jusqu'au _____ à _____

Cette manifestation regroupera _____ personnes.

L'utilisateur se portera garant afin que le nombre de personnes indiqué ci-dessus ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

L'utilisateur précité a justifié de son domicile, en présentant la pièce d'identité suivante :

Carte d'identité n° _____

Permis de conduire n° _____

Article 2 : Réservation

La commune de Saint Jean sur Veyle ne se trouvera engagée vis-à-vis de l'utilisateur, que lorsqu'elle aura reçu l'attestation d'assurance, ainsi que ce contrat dûment signé par celui-ci, accompagné du chèque d'acompte.

Tout désistement non motivé donnera lieu à l'encaissement de l'acompte.

Location : _____ €

Forfait énergie : _____ €

Location de la vaisselle : _____ €

Montant total (*) : _____ €

Montant de l'acompte : _____ € (à remettre avec le contrat signé au gestionnaire ou à son délégué)

L'utilisateur s'engage à obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires, notamment celles d'ouverture de débit de boisson temporaire ou de déclaration SACEM.

(*) Le tarif de location appliqué sera le tarif en vigueur à la date d'utilisation effective de la salle associative.

Article 3 : Mise à disposition

Elle est effective après la remise du chèque de caution.

Lors de la remise des clés, le _____, à _____, un état des lieux sera réalisé en présence de l'utilisateur et du gestionnaire ou de son délégué.

L'installation des tables et chaises, ainsi que tout aménagement nécessaire à la manifestation, sont à la charge de l'utilisateur, **en utilisant le matériel disponible**. Il assurera également le rangement dans les mêmes conditions.

Tous mobiliers, décorations, affichage et matériels fixes ou mobiles, ne pourront être installés qu'après autorisation du gestionnaire ou de son délégué.

Un état des lieux contradictoire sera fait à l'issue de la location : le _____, à _____

L'utilisateur laisse les lieux propres et débarrassés de tout matériel lui appartenant. Le balayage et le nettoyage sont assurés par ses soins. **Les ordures ménagères seront collectées dans les sacs rouges. Les déchets recyclables seront emportés aux Points d'Apports Volontaires (près du cimetière ou à la déchetterie).** Les tables et les chaises seront nettoyées.

Si un nettoyage supplémentaire des locaux ou de la vaisselle est nécessaire, il sera facturé selon le barème en vigueur.

Les abords de proximité de la salle devront être rendus propres (bouteilles, papier, etc....).

Constatés par les deux parties, toute perte ou dégradation de matériel donnera lieu à dédommagement selon le barème en vigueur. Il sera payé par l'utilisateur dès réception de la facture de remise en état. La caution ne pourra être rendue qu'après respect de cet article. Les réparations seront faites par un entrepreneur désigné par le gestionnaire, sans qu'aucune contestation sur leur nature et le prix ne puisse être formulée.

Article 4 : Assurance - Responsabilité

L'utilisateur devra s'assurer pour les biens lui appartenant, pour les dommages causés aux tiers et pour les dommages pouvant engager sa responsabilité, aussi bien dans les locaux de la salle associative, que les abords immédiats.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre la commune de Saint-Jean sur Veyle et son assureur, et ce, pour les risques de vol et responsabilité civile dont il pourrait être tenu pour responsable au cours de l'occupation (tout ou partielle) de la salle associative.

De plus, l'utilisateur s'engage à prendre à sa charge tout dommage quel qu'il soit, pouvant résulter de l'organisation ou du déroulement de la manifestation survenant aux biens mobiliers et immobiliers dans l'enceinte des locaux et les abords du fait des organisateurs, de leurs employés, salariés ou non, et de toutes les personnes pouvant assister ou participer à la manifestation et/ou à son organisation.

Article 5 : Discipline - Sécurité

L'utilisateur prend à sa charge les mesures de sécurité conformes à la nature de la manifestation : pompiers, forces de police, vigiles, etc. ... Un service discret est organisé pendant toute la durée de la manifestation, aussi bien à l'intérieur de la salle qu'aux abords.

Dans le cas où les conditions de sécurité et d'hygiène ne seraient pas respectées, le gestionnaire ou son délégué se réserve le droit de suspendre, dans les délais les plus brefs et par tous les moyens qu'il jugera nécessaire, le déroulement de la manifestation.

Tout mouvement de véhicule devra se faire dans le calme (accélération bruyantes, autoradios, claquement de portières, etc. ...sont proscrits).

Les voies d'accès autour des bâtiments devront être laissées libres pour permettre, en cas de besoins, le passage des véhicules d'incendie et de secours. D'une manière générale, les issues de secours, les vasistas servant à l'évacuation des fumées ne doivent jamais être manipulés, rendus inaccessibles, ni gênés dans leur fonctionnement (portes bloquées ou entravées).

Il est interdit de stationner devant les garages des pompiers.

Toute plainte en gendarmerie liée à la manifestation entraînera le blocage, voire l'encaissement de la caution.

Article 6

Tout représentant de la municipalité et services de sécurité peuvent pénétrer dans les locaux, gratuitement, pendant toute la durée des manifestations, et sans que cela ne souffre aucune discussion.

Tout manquement aux obligations du contrat entraînera la nullité de celui-ci.

Fait à Saint-Jean sur Veyle, le _____

Vu pour accord
L'utilisateur

Vu pour accord
Le Maire